

**REGLEMENT INTERIEUR DU GRETA-CFA de Vendée**  
[Art. L6252-3 et L6252-4 C. Travail] mise à jour 18 novembre 2019  
adopté en Conseil d'Administration du Lycée Rosa PARKS le 26 novembre 2019

**Article 1 - Dispositions générales :**

Le GRETA-CFA de Vendée est un groupement d'établissements publics d'enseignement du département de la Vendée dont l'objectif est d'assurer des actions de formation continue en faveur de tous les publics. De fait, le règlement intérieur du GRETA-CFA de Vendée s'inscrit dans le prolongement de celui de tout établissement dans lequel se déroule toute action de formation.

Il importe que chaque apprenant puisse développer son projet individuel de formation dans un but :

- d'épanouissement intellectuel et personnel ;
- d'intégration sociale et professionnelle ;
- de maintien dans l'emploi ;
- de développement des compétences ;
- d'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle ;
- de retour à l'emploi des personnes qui ont dû interrompre leur activité professionnelle.

Concourent avec les apprenants à la réalisation de ce projet :

- les formateurs ;
- les services de l'établissement d'accueil ;
- les services communs du GRETA-CFA de Vendée.

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au sein de l'organisme de formation ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- de rappeler les garanties de procédure s'appliquant aux apprenants en matière de sanctions disciplinaires ;
- de préciser les modalités de représentation des apprenants ;
- de préciser les règles d'utilisation des moyens multimédia et ressources mis à disposition ;
- de faire respecter les règles de vie de groupe.

Les apprenants et l'ensemble des acteurs du GRETA-CFA de Vendée s'engagent à créer les conditions de travail qui doivent permettre à chacun de participer librement à l'objectif commun.

C'est-à-dire qu'ils conviennent :

- de tout mettre en œuvre pour que la diffusion et l'acquisition des savoirs et le développement de l'autonomie des apprenants s'effectuent le plus harmonieusement possible, avec le plus large accord des intéressés ;
- de respecter la finalité des lieux qui les accueillent (salles de formation, ateliers, établissements scolaires, entreprises, collectivités locales, services publics), et de se soumettre en ce qui concerne notamment les horaires, l'hygiène et la sécurité aux règles du lieu où ils se trouvent ;
- de respecter le matériel et les installations, de lutter contre les dégradations ;
- de respecter autrui, c'est-à-dire de refuser toute forme de violence, physique ou verbale, toute remarque désobligeante qui, quel que soit le lieu, serait susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne.

La formation est dispensée dans le respect du principe de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique et religieuse. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants de la formation continue ou initiale manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit au sein des établissements public locaux d'enseignement et dans tous les locaux accueillant l'ensemble des formations.

## Article 2 - Règles de vie :

Les apprenants peuvent être mineurs ou majeurs et par conséquent se doivent de respecter les règles suivantes :

### **Absences et retards**

L'appel, les retards et les départs anticipés sont saisis, par l'enseignant à partir des outils dédiés. L'admission en cours ou le départ anticipé d'un cours n'est pas autorisé sans billet d'entrée ou de sortie.

Pour une absence prévisible en cours, l'apprenant devra informer le GRETA-CFA au moins 48h à l'avance et prévenir son employeur.

Pour une absence imprévue, l'apprenant doit informer le GRETA-CFA et son employeur le jour même, avant 9 h.

**Attention, le fait de prévenir ne dispense pas de devoir justifier une absence** (cf. ci-dessous).

**L'employeur est le seul à avoir autorité pour décider des conséquences d'une absence au regard du droit du travail.**

Le site de formation fait parvenir régulièrement à l'employeur et à l'apprenant un récapitulatif des absences.

Absence justifiée :

1. l'apprenant a présenté un document au site de formation, exemples :

- Copie d'un arrêt de travail ou certificat de médical (cf. ci-dessous)
- Convocation par l'administration (tribunal...);
- Convocation à un examen (permis...);
- Justificatif d'un événement familial tels que définis par le code du travail ;
- Participation liée à une compétition sportive, culturelle correspondant à un engagement semi professionnel ou un statut de pompier volontaire.

2. L'évènement à l'origine de l'absence est connu de tous. Un justificatif est difficile à produire (exemple : grève des transports publics, intempéries...)

3. l'apprenant se déclare en grève

En cas de maladie, l'apprenant doit toujours prévenir l'entreprise et le GRETA-CFA.

Pour un arrêt inférieur à :

- 2 jours (maladie bénigne, chronique...) ne nécessitant pas l'avis d'un médecin. L'employeur doit accuser réception de l'information par courriel auprès du GRETA-CFA. ;
- Entre 2 et 3 jours, l'apprenant doit fournir un certificat médical ;
- Au-delà, la maladie doit être justifiée par un arrêt de travail (original à l'entreprise et la copie au GRETA-CFA.).

Il arrive que l'état de santé de l'apprenant permette de suivre les cours mais pas de se rendre en entreprise. Seul le médecin est habilité à décider si l'apprenant peut suivre totalement ou partiellement les cours. Dans ce cas, il doit le notifier sur l'arrêt ou sur un certificat joint. Ce dernier est à envoyer à la CPAM avec l'arrêt de travail et une copie doit être adressée au GRETA-CFA.

### Intempéries

En raison de conditions climatiques exceptionnelles (neige, verglas ...), l'apprenant peut rencontrer des difficultés pour venir au GRETA-CFA ou s'interroger sur la possibilité de quitter le GRETA-CFA avant la fin des cours. La procédure ci-dessous a pour objectif de préciser dans quelles conditions l'absence peut être considérée comme justifiée.

### PRINCIPE

Si l'apprenant a des difficultés pour venir au GRETA-CFA, il doit, comme pour toute absence :

1. Prévenir le GRETA-CFA par téléphone ou mail en précisant la raison (absence de transport en commun, routes impraticables...).
2. Prévenir son entreprise et s'y rendre si possible.

Si l'apprenant est présent au GRETA-CFA et que les conditions se détériorent en cours de journée :

1. Il doit se renseigner sur la marche à suivre auprès du GRETA-CFA et non du lycée.
2. Il ne doit pas quitter le GRETA-CFA sans l'autorisation du directeur ou de son représentant.

**La répétition d'absences ou de retards injustifiés pourra motiver l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'apprenant. Pour les apprenants bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation, l'employeur sera tenu informé et décidera des éventuelles conséquences au regard du droit du travail.**

- les apprentis devront être en possession de leur livret pédagogique

- **Usage des appareils connectés** : L'usage des téléphones ou matériels communicants similaires, est interdit durant toute activité relative à la formation sauf accord express de l'encadrant.

- **Utilisation des moyens multimédias** :

Dans le cadre des formations, le GRETA-CFA de Vendée fait bénéficier tout apprenant d'un accès aux ressources et services multimédia. Cet accès est uniquement réservé à la recherche d'informations à des fins pédagogiques et professionnelles.

De ce fait, le GRETA-CFA de Vendée s'engage et s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Il informera les autorités des activités illicites qu'il pourrait constater.

Il se réserve la possibilité de vérifier à posteriori les sites consultés. Ce contrôle permet de connaître les dates et heures de consultation.

N'exerçant aucune surveillance sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique via des sites dédiés (type WebMail) ou via les adresses personnelles des apprenants, il ne pourra, de ce fait, être tenu responsable des messages échangés.

L'apprenant s'engage à utiliser les services dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout en s'interdisant (sauf accord préalable des formateurs) de :

- consulter ou participer à des forums de discussions ;
- utiliser des messageries électroniques pour des messages personnels ;
- créer des pages Web à des fins personnelles ;
- télécharger sur le disque dur ou sauvegarder des documents personnels ;
- utiliser des périphériques de sauvegarde personnels (CD Rom, clés USB, etc.).

**Les activités suivantes sont strictement interdites :**

- Consulter des sites Internet déclarés illicites par la loi (cf. circulaire n°2004-035 du 18 février 2004) ;
- Consulter des documents et envoyer des messages portant atteinte à la dignité de la personne, présentant un caractère pornographique, pédophile ou dégradant, incitant à la haine raciale ou religieuse, constituant une apologie du crime ou de la violence ;
- Pratiquer le commerce électronique, toutes formes de jeux développés sur Internet, les sites de « chat », les messageries instantanées et les forums ;
- Introduire des virus ; pirater les applications et modifier la configuration du matériel informatique ;
- Tenir, sur les réseaux sociaux des propos malveillants ou diffamatoires à l'encontre du GRETA-CFA de Vendée, des partenaires ou des clients.

**Tout contrevenant qui dérogerait à l'article présent pourra se voir interdire l'accès aux moyens multimédia du GRETA-CFA de Vendée et tout manquement grave pourra entraîner des sanctions disciplinaires selon l'Article 4, et éventuellement des poursuites pénales, prévues par les lois en vigueur.**

## - Dispense d'EPS

Les certificats médicaux pour dispense d'activité sportive sont à présenter au professeur d'E.P.S, puis à remettre au GRETA-CFA. Les dispenses occasionnelles sont à demander à l'infirmier, à présenter au professeur d'E.P.S, puis à remettre au GRETA-CFA.

Les apprenants dispensés ne doivent pas quitter l'établissement sans autorisation du directeur ou de son représentant.

Tout manquement aux présentes prescriptions pourra motiver l'engagement d'une **procédure disciplinaire**.

### **Article 3 - Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :**

**Hygiène et sécurité** : les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité figurent dans le présent article. Elles concernent les interdictions suivantes :

1. introduire et consommer de l'alcool ou autres produits dangereux et/ou proscrits par la loi ;
2. se présenter sous l'emprise de produits psychotropes (alcool, drogue, médicaments,...)
3. consommer des denrées alimentaires sur les lieux de formation, en dehors des salles prévues à cet effet : cafétéria ou salle de pause ;
4. respecter l'interdiction de fumer ou vapoter sur le lieu de formation ;
5. respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie ;
6. respecter l'interdiction de faire entrer dans les lieux de formation ou de faciliter l'accès à toute personne étrangère au centre, sauf accord préalable de la direction ;
7. respecter l'interdiction de procéder, dans l'enceinte du centre, à la vente de biens ou de services.

**Stationnement des véhicules** : l'utilisation des parkings à l'intérieur de l'enceinte des sites de formation est strictement réservée aux personnels.

Le stationnement des véhicules des apprenants et des visiteurs externes doit se faire à l'extérieur du centre, sauf pour les personnes à mobilité réduite qui pourront utiliser, avec l'autorisation expresse du chef d'établissement, les places de parking de proximité agréées et réservées à leur usage exclusif.

**Tenue** : l'apprenant est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions d'habillement spécifique peuvent être demandées à l'apprenant pour certaines formations.

**Accident** : tout accident, même bénin, survenu au cours de la présence dans le centre de formation, ou dans l'entreprise d'accueil, ou au cours du trajet doit être porté à la connaissance immédiate du formateur/coordonnateur qui en avisera la direction du GRETA-CFA, afin qu'une déclaration puisse être établie dans le délai de 24 heures. Pour les apprenants bénéficiant d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, une déclaration circonstanciée écrite sera faite et transmise à l'entreprise pour qu'elle fasse une déclaration d'accident. La législation sur les accidents du travail s'applique (se renseigner auprès de la caisse).

**Déplacement** : Le GRETA-CFA dégage toute responsabilité pour tout déplacement d'apprenants qu'il n'aurait pas organisé.

Tout manquement aux présentes prescriptions pourra motiver l'engagement d'une **procédure disciplinaire**.

### **Article 4 - Règles applicables en matière disciplinaire [R6352-3 à R6352-8 C.Travail] :**

Dans le cas où le règlement intérieur n'est pas respecté, les apprenants s'exposent à des sanctions, prononcées par le Chef de l'Etablissement Support ou son délégataire et notifiées par lettre recommandée ou remises en main propre à l'intéressé, ou son représentant légal, contre signature et portées à son dossier.

#### **Nature et échelles des sanctions**

En cas de non-respect du règlement intérieur l'apprenant s'expose aux sanctions suivantes :

- **L'avertissement (oral et/ou écrit)**
- **Travaux d'intérêts généraux**
- **L'exclusion temporaire de 8 jours au maximum (avec sursis possible)**
- **L'exclusion définitive (avec sursis possible)**

Les prescripteurs, financeurs et employeurs sont informés de la décision de sanction. Ils pourront décider, le cas échéant d'éventuelles incidences financières.

## Garanties disciplinaires

- **Information de l'apprenant** : aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un comportement est jugé à risque, une mesure conservatoire pourra être prise.
- **Convocation pour un entretien** : par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé(e) contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- **Assistance possible pendant l'entretien** : par une personne de son choix, notamment le délégué de groupe. Le directeur ou son représentant recueille les explications de l'apprenant (principe du contradictoire) et indique le motif de la sanction envisagée.
- **Prononcé de la sanction** : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

### **Article 5 - Représentation des apprenants [R6352-9 à R6352-12 C.Travail] :**

Dans toutes les formations d'une durée supérieure à 500 heures, les apprenants devront élire, dans le mois qui suit le début de l'action, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) simultanément qui seront leur porte-parole auprès de la direction de l'établissement au scrutin uninominal à deux tours.

**Les modalités** : tous les apprenants des formations concernées sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, après le début du stage ; le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

**Durée du mandat** : Les fonctions des élus prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin prévue, il est procédé à une nouvelle élection.

**Rôle** : ils font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des apprenants dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Article 6 - Dispositions diverses :**

#### - **Droit à l'image**

Votre image est une donnée à caractère personnel dont le traitement est soumis à la loi informatique et libertés (Loi n° 78-17 modifiée le 7 août 2004). Au cours de votre formation, votre image peut faire l'objet d'une captation et d'une reproduction sous forme de photographie et/ou de film dont la finalité sera toujours pédagogique, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et de toute atteinte à la vie privée. Vous serez amené en début d'année à signer un document autorisant le GRETA-CFA à reproduire et à communiquer au public votre image. Vous pouvez revenir sur votre accord à tout moment.

#### - **Objets perdus ou volés**

L'administration du GRETA-CFA n'est en aucun cas responsable des objets perdus ou volés.

Les apprenants ne doivent apporter au GRETA-CFA ni objet de valeur, ni somme d'argent importante, et doivent veiller personnellement sur les biens dont ils sont propriétaires.

Le matériel, ainsi que les vêtements doivent être rangés dans les vestiaires où un casier est attribué à l'apprenant durant la semaine de cours. Il sera fermé par un cadenas fourni par l'apprenant.

- **Attestation** : Une attestation de fin de formation et/ou de compétences sera délivrée en fin de formation. Au cas où l'apprenant quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande un certificat de présence attestant de la période pendant laquelle l'intéressé a suivi la formation.

- **Enquête de satisfaction** : Le GRETA-CFA de Vendée s'inscrit dans le Décret Qualité. A ce titre, il s'inscrit dans une démarche d'amélioration permanente. Une enquête de satisfaction vous sera remis en fin de formation qui devra être renseignée.

De la même façon, une enquête de satisfaction dont le retour est exigé par les financeurs pourra vous être remise.

Les apprenants s'engagent à retourner au GRETA-CFA, les enquêtes de satisfaction apprenant dûment remplies ainsi que les enquêtes qu'ils recevront 3 mois et 6 mois après la fin de la formation.

- **Prêt de matériel** : Dans le cas de prêt de matériel préalablement autorisé, il sera établi un contrat précisant les modalités et l'engagement, signé par l'apprenant.

**L'inscription en formation au GRETA-CFA vaut adhésion au présent règlement intérieur**

**Ce règlement intérieur est validé par l'assemblée générale du GRETA-CFA le 22 novembre 2019 et adopté par délibération au C.A du Lycée Rosa PARKS, établissement support du GRETA-CFA, le 26 novembre 2019, et sera révisé annuellement**